

DECISION N°2019-L0072/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement FORACO SAS/FORACO BF contre la notification provisoire du marché à CGC INT suivant appel d'offres international n°15-2018/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso et suspension de l'exécution de la décision de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 06 février 2019 suite à l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 22 janvier 2019.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2019 du groupement FORACO SAS/FORACO BF contre la notification provisoire du marché ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO et Messieurs Thomas KIELEM, Ghislain TOE et Saïdou OUEDRAOGO, représentants le groupement FORACO SAS/FORACO BF;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Nadège BAZONGO/SOME et Messieurs Inoussa OUEDRAOGO, Séni BOUGOUMA, respectivement chef de Service Marché de Fournitures et Equipements et du Service Marché de fournitures et services de l'ONEA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la notification provisoire du marché à CGC INT suivant appel d'offres international n°15-2018/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-Dioulasso et suspension de l'exécution de la décision de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 06 février 2019 suite à l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 22 janvier 2019 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 27 du décret 2017-050 ci-dessus cité dispose que : « *Les plaintes des candidats, et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :*

La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;

Les conditions de publication des avis ;

Les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;

La conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;

Les spécifications techniques retenues ;

Les critères d'évaluation ;

Le refus de visa ou d'approbation des contrats.

Le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique » ;

considérant que le groupement FORACO SAS/FORACO BF a saisi l'ORD d'une requête dont l'objet est la suivante : « *Recours contre la notification provisoire du marché à CGC INT suivant appel d'offres international n°15-2018/ONEA/DG pour l'exécution des travaux de réalisation de cinq (05) forages à grand débit à Bobo-*

Dioulasso et suspension de l'exécution de la décision de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 06 février 2019 suite à l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 22 janvier 2019 » ;

qu'il apparait donc que l'objet de sa demande n'entre pas dans les cas prévus par l'article 27 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours est irrecevable parce que la situation présente n'entre pas dans les cas prévus par l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 février 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO